

Arrêt

n° 88 263 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bandjoun. Vous habitez de manière régulière à Bonamoussadi (Douala) avec votre femme et votre fille. Votre père vit à Douala (votre mère étant décédée). Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

En janvier 2008, vous êtes embauché par [Y.M.F.] en tant que chauffeur. Vous êtes tenu de conduire sa compagne (Madame [M.D.]) dans ses déplacements (travail, courses, amies).

Le 4 novembre 2010, au matin, vous vous rendez à la résidence de votre patron [Y.M.F.] pour commencer votre journée de travail. Vous constatez que les deux entrées de la résidence sont bloquées par la police. [M.D.] demande à la police la raison pour laquelle ils bloquent la porte. Ils lui répondent que c'est pour récupérer le passeport du patron. Votre collègue [E.K.] (chauffeur de [Y.M.F.]) échange des mots durs avec la police. [M.D.] vous demande de vous calmer.

Le lendemain matin, des policiers remettent une convocation à [Y.M.F.]. Ce matin-là, vous accompagnez [M.D.] à l'aéroport car elle devait voyager. A votre retour, le patron vous permet d'aller régler vos démarches administratives (acte de mariage car votre femme était enceinte).

Le 8 novembre 2010, au courant de la matinée, [Y.M.F.] demande à vous et [E.K.] de l'accompagner à la PJ de Bonanjo. Le commissaire lui signifie qu'il a reçu l'ordre de retenir son passeport. [Y.M.F.] accepte de remettre le passeport et vous demande d'être témoin. Vous quittez la PJ. Vous cherchez [M.D.] à l'aéroport pour la ramener à la résidence.

Le lendemain matin, lorsque vous arrivez au travail, vous constatez que [E.K.] n'est pas là. Vous apprenez par la suite qu'il a été retrouvé mort dans sa chambre.

Depuis ce jour, vous constatez que, à chaque déplacement que vous effectuez avec le frère de [M.D.], des véhicules vous suivent. Le lendemain, après les obsèques d'[E.K.], [Y.M.F.] se rend chez le ministre de la Justice pour se plaindre de cet acharnement.

Le soir du 30 novembre 2010, des hommes en tenue vous demandent si vous êtes le chauffeur de [Y.M.F.]. Vous répondez par l'affirmative. Ils vous demandent vos documents (identité, permis de conduire). Vous êtes emmené au commissariat central et placé dans une cellule.

Le lendemain, vous suppliez un policier de téléphoner à votre famille. Quelques heures plus tard, votre femme vous rend visite au Commissariat. Elle vous apprend que [Y.M.F.] a été arrêté. Par la suite, elle vous trouve un avocat, Maître [T.M.], qui vous rend visite en décembre 2010.

Le 7 décembre 2010, un inspecteur rédige un procès-verbal et vous accuse, vous et [E.K.], d'avoir agressé le commissaire. Vous refusez de signer le PV. Vous êtes frappé et mis tout nu dans la cellule. Lorsque votre avocat vous voit, il décide de porter plainte contre le chef de la police. Pendant 3 jours, vous subissez des maltraitements dans la cellule. Le vendredi suivant, votre avocat vous dit qu'il n'a pas pu enregistrer la plainte et qu'il va essayer de rencontrer le procureur.

Le 13 décembre 2010, votre avocat vous confie que le procureur s'est opposé à votre libération. Le soir du même jour, vous arrivez à fuir de votre lieu de détention en raison de l'inadvertance d'un policier qui était censé vous surveiller.

Vous allez chez votre tante ([M.]) qui habite à Bonabéri. Elle vous dit que vous deviez aller chez votre oncle ([F.T.M]) à Bandjoun, ce que vous faites au matin. Vous appelez ensuite votre femme qui vous dit que la police a fouillé la maison. Le lendemain de votre arrivée chez votre oncle, il vous emmène à l'hôpital de Bafoussam.

Le 16 décembre 2010, votre femme vous appelle pour vous dire qu'elle a été entendue au commissariat central et qu'elle a été menacée d'être enfermée si elle ne disait pas où vous étiez. Elle vous informe ensuite qu'elle a reçu des convocations et que le domicile était surveillé.

Votre oncle [F.T.M.] vous dit qu'il a rendu visite à votre patron qui s'inquiétait pour vous. Votre oncle vous informe qu'il a aussi appelé le procureur de Bafoussam qui lui a dit qu'il ne peut pas toucher à cette affaire car il risque de perdre son travail. Votre oncle [F.T.M.] décide alors d'organiser votre voyage vers l'Europe.

Le 28 décembre 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Yaoundé à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre femme et votre oncle [F.T.M.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **un extrait d'acte de naissance, un acte de mariage, un avis de recherche, des convocation de police, une lettre de plainte au procureur de la République, un certificat médical, une lettre de votre femme et des articles de presse.**

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve de votre identité à l'appui de votre demande d'asile

En effet, vous n'avez joint à votre dossier aucun document d'identité pouvant établir **valablement** votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. L'acte de naissance que vous produisez est dénué d'éléments identifiants comme votre photo ou des empreintes (voir infra).

Par ailleurs, vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve de votre identité alors que vous en aviez très clairement la possibilité puisque vous déclarez être en contact avec votre femme et votre oncle [F.T.M.] (page 4).

Ensuite, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos liens avec votre ex-patron [Y.M.F.] et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le CGRA note d'une part, que bien que vous donnez un certain nombre d'informations concernant votre ex-patron (nom de ses parents, lieux de résidence, sa double nationalité,...), toutes ces informations ont largement été diffusées dans la presse camerounaise (voir articles de presse dans votre dossier administratif) et d'autre part, que vos réponses sur d'autres points concernant votre ex-patron ne sont pas crédibles.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'indiquer l'adresse de la résidence de votre ex-patron, vous déclarez que sa résidence se situe au quartier Bali (page 13). Lorsqu'il vous est demandé de donner l'adresse précise, vous répondez par la boîte postale (page 13). Lorsqu'il vous est demandé de préciser le nom de la rue, vous répondez : « chez nous, on ne connaît pas le nom des rues » (page 13). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il y a bien un nom de rue qui est mentionné dans les informations objectives, vous répondez : « Il y en a mais je ne connais pas. Je ne connais même pas la rue de notre maison, il n'y a pas de panneau » (page 14). Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, monsieur [Y.M.F.] habitait à l'avenue de Gaulle, BP 4004, Douala. Vos réponses remettent en cause à elles seules la crédibilité de tout votre récit. En effet, vous déclarez avoir été chauffeur de la compagne de [Y.M.F.] depuis 2008, vous étiez donc censé connaître le nom de la rue de votre lieu de travail. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous vous rappelez de la boîte postale et pas du nom de la rue. Enfin, votre réponse est d'autant moins crédible qu'un peu plus loin dans l'audition, vous déclarez avoir accompagné [M.D.] chez ses amis dont l'un(e) habite précisément à l'avenue De Gaulle (page 16).

En outre, lorsqu'il vous est demandé de fournir le numéro de téléphone de [Y.M.F.] vous refusez de répondre à la question et vous précisez qu'il vous a dit qu'on ne devait pas donner son numéro de téléphone (page 14). Lorsque les règles de confidentialité vous ont été rappelées, vous persistez à ne pas répondre (page 14). Le CGRA note qu'il n'y a aucune raison objective qui vous interdirait de communiquer son numéro de téléphone et ce, d'autant plus que la presse camerounaise a évoqué de très nombreuses informations, dont certaines à caractère privé concernant votre ex-patron. Il y a lieu ici de rappeler, que vous avez déclaré que vous étiez aussi membre de sa famille (page 14). Dès lors, le CGRA ne peut que constater l'absence de collaboration de votre part, ce qui n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

De plus, invité à citer les noms des frères et soeur de [Y.M.F.], vous citez : [K.], [F.] et [D.] (page 14). Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier, il y a [F.R.], [F.S.], [F.R.], [F.E.S.] et [F.P.], ce qui ne correspond pas à votre réponse.

De surcroît, à la question de savoir, quels problèmes votre patron a rencontrés au courant des années 2008, 2009 et 2010, période au cours de laquelle vous déclarez avoir travaillé pour lui, vous évoquez de manière générale l'affaire épervier, la Camair et une tentative de coup d'Etat sans fournir aucune autre précision (page 11). Lorsqu'il vous est fait remarquer que ces informations ont largement été diffusées dans la presse camerounaise et lorsqu'il vous est demandé de parler des problèmes concrets qu'a rencontrés [Y.M.F.] puisque vous déclarez avoir travaillé pour lui, vous répondez que vous ne savez pas et que [E.K.] était plus proche de lui (page 11). Lorsqu'il vous est de nouveau demandé d'évoquer les problèmes que votre ex-patron a rencontrés concrètement, vous répondez que vous ne savez pas et que c'était politique (page 11). Vos réponses laconiques, peu circonstanciées et non spontanées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus eu égard au fait que vous avez déclaré avoir travaillé chez Monsieur [Y.M.F.] de 2008 à 2010. Vous êtes donc censé donner de très nombreuses informations spontanées concernant [Y.M.F.] et non vous tenir à simplement répéter des informations générales largement diffusées dans la presse camerounaise.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous pouviez contacter [Y.M.F.] pour lui demander un témoignage en votre faveur, vous répondez que vous ne pensez pas (page 15). Votre réponse ne peut convaincre le CGRA et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, parce que vous déclarez que votre patron [Y.M.F.] fait partie de votre famille : vous précisez que la fille (D.) de votre oncle [F.T.M.] est l'épouse du père d' [Y.M.F.] (page 14). De plus, selon vos déclarations, c'est à cause de [Y.M.F.] que vous avez été contraint de quitter le pays. Dès lors, il n'y a aucune raison qui empêcherait ce membre de votre famille qui, par ailleurs, serait la cause de votre fuite du pays, à faire un témoignage en votre faveur. Le CGRA note également que vous avez déclaré que votre oncle [F.T.M.] a déjà rendu visite à [Y.M.F.] (page 15). Il est donc tout à fait raisonnable de penser, que si vous le souhaitiez, vous auriez pu obtenir un témoignage de votre ex employeur et ce, par exemple, par l'intermédiaire de votre oncle [F.T.M.] avec qui vous êtes toujours en contact (page 4) .

En outre, le CGRA observe que ce même constat d'incohérences et d'invéraisemblances peut être fait concernant un autre « acteur » important de votre récit, à savoir [M.D.] .

Ainsi, concernant [M.D.], la femme de [Y.M.F.], vous ne savez pas si [M.D.] a eu des problèmes (page 15). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas essayé de la contacter, vous répondez que votre femme vous a dit que son téléphone (à [M.D.]) ne passait plus (page 15). Or, vous avez déclaré avoir été le chauffeur personnel de [M.D.] pendant plusieurs années, ce qui implique que vous deviez connaître plusieurs membres de sa famille et de ses proches : vous avez en effet déclaré l'avoir accompagnée chez ses amis (page 16). Dès lors, il n'était pas impossible pour vous de retrouver sa trace si vous le souhaitiez. Si vous aviez vécu les faits comme vous le prétendez, et eu égard à l'étroitesse de votre relation avec [M.D.], vous auriez évoqué spontanément et de manière détaillée toutes vos démarches, fructueuses ou infructueuses, pour essayer de retrouver sa trace.

Ces éléments pris dans leur ensemble remettent en cause la crédibilité de vos propos concernant vos liens avec votre ex-patron [Y.M.F.], et partant des problèmes qui en auraient découlé.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non, le CGRA observe, que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile -vous déclarez avoir eu des problèmes simplement parce que vous avez travaillé comme chauffeur pour [Y.M.F.]- relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne faites état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

D'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, vous ne faites état d'aucun problème dans le chef de la femme ([M.D.]) de [Y.M.F.] ou du frère ([F.]) de ce dernier qui vit à Douala (page 14 et 15).

A la question de savoir pour quelles raisons, vous avez des problèmes alors que sa femme ([M.D.]) et son frère ([F.]) n'ont pas eu de problèmes, vous répondez que la seule raison est que vous avez travaillé pour lui et que vous aviez assisté à une injustice. Lorsqu'il vous est demandé de quelle injustice, il s'agit, vous répondez que c'est lorsque son passeport a été confisqué (page 15). Vos propos

ne peuvent être tenus pour établis. En effet, d'après des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier, de très nombreux médias camerounais ont fait état de ce retrait de passeport. Dès lors, vous n'êtes pas le seul à avoir été « témoin » de ce retrait de passeport. Par ailleurs, le CGRA note qu'aucun des journalistes qui a fait état de cette « injustice » selon vous, n'a été arrêté ou emprisonné. Il est donc invraisemblable que les autorités vous créent des problèmes pour avoir été témoin du retrait de passeport alors que [Y.M.F.] a déjà connu des démêlés avec les autorités auparavant pour son passeport et que toutes ces affaires ont été largement médiatisées (voir informations jointes au dossier). Le CGRA ne voit pas en quoi vous gêneriez ces autorités et pourquoi elles s'acharneraient sur vous.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si F. savait que vous travailliez pour [Y.M.F.], vous répondez par l'affirmative (page 15). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez entrer en contact avec F. ou [M.D.], vous répondez que vous ne savez pas (page 15). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, vous répondez que vous n'arrivez plus à joindre votre femme et que vous n'aviez pas de relation particulière avec F. (page 15). Lorsqu'il vous est demandé si le CGRA peut attendre de votre part des démarches en ce sens, vous répondez par la négative (page 15). Le CGRA ne peut que constater l'absence de collaboration manifeste de votre part en vue de l'établissement des faits. En effet, il s'agit ici de simples démarches administratives avec des personnes qui n'ont, a priori, aucune raison de ne pas vous répondre. D'ailleurs, vous n'évoquez aucun obstacle de ce genre lors de votre audition au CGRA. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que c'est à cause de Y.M.F que vous avez été contraint de quitter le pays.

De la même manière, le CGRA ne peut que déplorer votre absence de collaboration concernant la possibilité de témoignage de votre avocat camerounais, Maître [T.M.]. En effet, alors que vous avez déclaré que Maître [T.M.] vous a rendu visite à votre lieu de détention, qu'il a rédigé deux plaintes, l'une contre le chef de la police et l'autre pour votre défense, vous semblez réticent lorsqu'il vous est demandé s'il peut vous faire un simple témoignage avec la copie de sa carte d'identité (page 17). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si votre avocat a été arrêté, vous répondez que vous ne savez pas (page 17). Ce manque d'intérêt pour des informations aussi fondamentales ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

De plus, vous déclarez que, le soir du 13 décembre 2010, vous déclarez qu'un policier saoul vous demande à vous et votre codétenu de jeter à l'extérieur du commissariat central l'un de vos codétenus qui serait mort dans votre cellule (page 10). Vous expliquez : « quand on est sorti, dès qu'on a traversé la barrière et que je ne voyais pas le policier, je me suis enfui » (page 10). Le CGRA ne peut croire à cette évasion rocambolesque. Si on peut imaginer qu'un policier saoul puisse commettre une erreur, il n'est pas crédible que cet heureux hasard puisse être complété par un autre heureux hasard, qui serait l'absence totale d'autres policiers dans ce commissariat, que cela soit tout au long du parcours qui mène de votre cellule aux divers portes de sortie de ce commissariat ou à l'entrée de ce commissariat. Il est en outre invraisemblable que ce policier vous demande de jeter un cadavre juste devant le commissariat central.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **un extrait d'acte de naissance, un acte de mariage, un avis de recherche, des convocation de police, une lettre de plainte au procureur de la République, un certificat médical, une lettre de votre femme et des articles de presse.**

Concernant **l'acte de naissance et l'acte de mariage** que vous présentez comme étant les vôtres, outre le fait qu'ils n'ont aucune pertinence pour appuyer vos craintes de persécutions, ils ne peuvent en aucun cas constituer une preuve de votre identité eu égard au fait qu'un acte de naissance ne comporte pas d'identificateurs biométriques (photo ou empreinte digitale) pouvant le lier à une personne, ce qui rend ce type de document facilement falsifiable. Les documents qui peuvent valablement valider l'identité d'une personne sont des documents tels qu'un passeport ou une carte d'identité qui contiennent des données personnelles difficilement falsifiables telles que des empreintes et photos plastifiées.

Concernant **l'avis de recherches**, ce document qui est une copie, ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de votre récit ou rattacher vos problèmes à l'un des critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, le CGRA note la présence de fautes d'orthographe dans ce document. En outre, le CGRA note qu'en principe, un citoyen recherché ne reçoit pas d'avis de recherche, car comme son nom l'indique, un avis de recherche est plutôt destiné aux services de sécurité. De même, le CGRA note que vous ne savez pas indiquer qui exactement lui a donné ce document (page 22). De plus, le signataire

n'est pas identifiable et la date n'apparaît pas. Pour ces raisons, et compte tenu des arguments ci-avant, ce document n'est pas suffisant pour rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit.

*Concernant les **convocations du commissariat du 1er arrondissement de Douala**, ces documents qui sont de simples copies ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit ou rattacher vos problèmes à l'un des critères de la Convention de Genève. Relevons aussi qu'elles ne vous concernent pas et ne contiennent aucun motif précis.*

A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels (voir les informations jointes au dossier)

Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir les informations jointes au dossier).

*Concernant la **lettre de plainte**, outre le fait que c'est une copie, aucun élément objectif ne permet d'établir qu'elle a été envoyée à son destinataire. Par ailleurs, elle ne fait que reprendre une partie de votre récit dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision.*

*Concernant le **certificat médical**, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et votre récit et ce, d'autant plus que vos déclarations ont été remises en cause.*

*Concernant la **lettre datée du 25 avril 2011** il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, vous déclarez que l'auteur de cette lettre serait votre femme. Or, aucun élément objectif dans votre dossier ne permet d'établir un tel lien. Par ailleurs, à supposer que l'auteur de ce témoignage soit votre femme, le CGRA note qu'elle n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En outre, le CGRA note que, dans cette lettre, votre femme évoque sa tentative infructueuse d'obtenir le témoignage de votre avocat comme il vous l'a été demandé lors de votre audition. Le CGRA note que comme indique supra, alors que vous avez déclaré que Maître T.M s'est affiché avec vous dans votre lieu de détention, qu'il a rédigé deux plaintes, l'une contre le chef de la police et l'autre pour votre défense, il n'est pas crédible qu'il refuse de vous faire un simple témoignage de manière discrète avec la copie de sa carte d'identité.*

*Enfin, concernant les **articles de presse**, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Le CGRA note qu'aucun de ces articles ne mentionne votre nom.*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette dans la décision querellée la demande d'asile de la partie requérante en constatant d'une part, le manque de crédibilité de ses déclarations, d'autre part, elle relève que les faits ne relèvent pas des critères énoncés dans la Convention de Genève, et enfin, que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle du rattachement des faits aux critères énoncés par la Convention de Genève.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à l'absence de rattachement des faits allégués aux critères énoncés dans la Convention de Genève et à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4 Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les déclarations du requérant, ni les documents qu'il produit ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

En effet, ce dernier invoque que le requérant a été victime de persécutions « *en raison du fait qu'il était au service d'Y.M.F lequel manifestement dérangeait le régime en place en raison de son influence économique et politique* » (requête, p.5). Or, force est de constater que les raisons énoncées ne correspondent pas aux critères tels que la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.6 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir le rattachement des faits qu'il invoque aux critères mentionnés dans la Convention de Genève ou dans la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux atteintes graves qu'il aurait subies, ainsi que celle de la force probante des documents qu'il dépose.

6.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les déclarations du requérant, ni les documents qu'il produit ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6 Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8 La partie requérante s'attache en effet à tenter de répondre à certains reproches formulés dans l'acte attaqué. Elle tente notamment de contester le manque de preuve relative à son identité, d'éclaircir la question des personnes avec qui il serait toujours en contact dans son pays d'origine, et enfin, d'établir les liens qui l'unissaient à son ancien patron Y.M.F. et son épouse M.D. en insistant particulièrement sur le fait qu'il est capable de fournir des précisions sur la vie privée de ces derniers tels que leur adresse, leur numéro de téléphone, ou encore les noms des membres de leur famille. Le Conseil estime que les allégations fournies par le requérant en termes de requête ne sont pas de nature à restituer la crédibilité de la relation entretenue avec son prétendu ancien patron et son épouse et que le requérant n'amène à l'appui de ses allégations aucun élément objectif. Par ailleurs, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse que Y.M.F. et son épouse étaient des personnes extrêmement médiatisées et que la connaissance de ces informations ne permet pas d'établir que le requérant ait travaillé pour le couple durant plus de deux ans.

6.9 En outre, le Conseil constate que le requérant n'amène ni dans ses déclarations, ni en termes de requête d'explication convaincante d'une part, à son inaction à contacter son ancien patron, le frère de ce dernier ou son épouse pour qu'ils témoignent en sa faveur. Le Conseil constate d'autre part, que le requérant reste également en défaut d'expliquer de manière convaincante les raisons de son arrestation et l'intérêt de celle-ci pour ses autorités nationales. Il ressort en effet de ses déclarations que ni l'épouse d'Y.M.F., ni le frère de ce dernier n'ont été arrêtés alors qu'il s'agit de personnes plus proches de l'ancien patron du requérant, qui pour sa part, était uniquement le chauffeur de l'épouse d'Y.M.F.. En outre et en tout état de cause, le retrait de passeport d'Y.M.F. a, selon les informations objectives (voir dossier administratif, pièce 19, « *Information des pays* »), été fortement médiatisé et dès lors, le requérant n'a pas été le seul témoin de cet événement.

6.10 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE